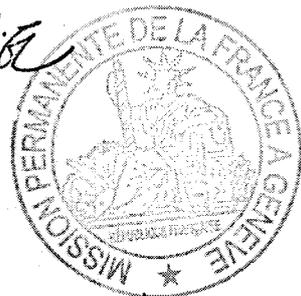


Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2017- 3110977

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° AL FRA 5/2017 des procédures spéciales relative à la situation de M. Cédric Hérou.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 11 septembre 2017

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : Réponse du Gouvernement à la communication conjointe des procédures spéciales relative à la situation de M. Cédric Herrou (référence AL FRA 5/2017)

1. Par note verbale en date du 11 juillet 2017, le Groupe de Travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant se sont adressés au Gouvernement afin de lui demander des informations sur la situation relative à M. Cédric Herrou.
2. Le Gouvernement français a l'honneur de vous transmettre, aux fins de communication au Groupe de Travail sur la détention arbitraire et aux Rapporteurs spéciaux les observations qui suivent.

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ».

3. Les autorités françaises contestent les informations selon lesquelles elles auraient imposé à Cédric Herrou une forme de « *harcèlement juridique* » ou de « *pressions administratives* ». De telles allégations ne correspondent en rien à l'examen de la situation de l'intéressé.
4. Les autorités françaises ont, dans le cadre de l'Etat de droit, veillé à s'assurer que les agissements de Cédric Herrou étaient conformes d'une part aux conventions internationales et d'autre part aux lois et règlements en vigueur en France. Face à l'activisme militant revendiqué de Cédric Herrou, les autorités françaises n'ont eu de cesse, dans un contexte migratoire exceptionnel, de veiller à la stricte application du droit international, européen et français. .
5. En premier lieu s'agissant du contexte actuel, le Gouvernement entend préciser que si les autorités françaises ne sauraient nier l'existence de situations difficiles sur le territoire français (comme à Paris, à Calais ou dans les Alpes-Maritimes), elles œuvrent au quotidien pour assurer le respect des droits des migrants, dans le plein respect de leurs obligations internationales, tant sur le territoire français qu'au niveau européen ou international, afin de faire face à cette situation de migration internationale exceptionnelle. Ainsi, un plan d'action « *garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires* », présenté en Conseil des ministres le 12 juillet 2017, précise les grandes orientations des actions engagées par la France et son attachement au respect des droits de l'Homme.
6. En deuxième lieu, les autorités françaises précisent que le « *délit de solidarité* » n'existe pas en droit français.
7. En effet, si la France a, dans le cadre de la transposition de la directive européenne n° 2002-90-CE du 28 novembre 2002, adopté des sanctions à l'encontre des personnes qui,

par aide directe ou indirecte, ont facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier, c'est uniquement afin de lutter contre les filières d'immigration clandestine et les réseaux de passeurs (articles L. 622-1 et suivants¹ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le « CESEDA »)).

8. De plus, l'article L. 622-4 du CESEDA, modifié par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, prévoit le cas d'une immunité dite « humanitaire ».
9. En effet, la circulaire (IMIK0900091C) du 23 novembre 2009 précise que « *si la lutte contre l'immigration illégale est une priorité des pouvoirs publics, cet objectif ne doit pas faire obstacle aux interventions à but humanitaire susceptibles de bénéficier, comme à toute personne, à des ressortissants étrangers en situation irrégulière (...); il importe que l'aide apportée à ces étrangers (...) corresponde à une véritable assistance humanitaire et ne soit pas dévoyée en un soutien actif à la clandestinité* ».
10. Ainsi, le Gouvernement poursuit, tout à la fois, l'objectif de lutte contre les passeurs et l'immigration clandestine et l'objectif de protection des interventions à but humanitaire et, ce, dans le strict respect du cadre législatif fixé par le CESEDA, le droit de l'Union européenne et le droit international des droits de l'Homme.
11. En troisième lieu, le Gouvernement souhaite indiquer que dix procédures ont été recensées concernant Cédric Herrou :
 - dans neuf d'entre elles, il apparaît comme personne mise en cause : six procédures sont relatives à des faits d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'étrangers en France, deux concernent des infractions au droit sur la presse, et une procédure est relative à des faits de fausse déclaration ;
 - dans une procédure, il est plaignant concernant des faits de délaissement de mineurs.

S'agissant des six procédures dans lesquelles Cédric Herrou est ou a été mis en cause pour des faits d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France :

- **Affaire n° 1** : les premiers faits d'aide au séjour imputés à Cédric Herrou remontent au 13 août 2016 : ils ont été classés sans suite pour immunité humanitaire le 17 octobre 2016 par le parquet de Nice.
- **Affaire n° 2** : les seconds faits sont relatifs à l'accueil de migrants dans l'ancienne gare SNCF de Saint Dalmas de Tende par un regroupement d'associations, le collectif Solidarité Roya-Frontière franco-italienne, en date du 18 octobre 2016.

¹ Voir en annexe

Dans cette affaire, le tribunal correctionnel de Nice a, le 10 février 2017, relaxé Cédric Herrou des chefs d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter arguant de l'état de nécessité et l'a reconnu coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France. Une peine de 3 000 euros d'amende avec sursis a été prononcée à titre de peine principale.

Le parquet de Nice a interjeté appel, de même que Cédric Herrou. Le 8 août 2017, la 13^{ème} chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé partiellement le jugement de première instance, et a déclaré Cédric Herrou coupable des deux chefs de la poursuite, soit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France, et d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation du légitime occupant. Il a été condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

- **Affaire n° 3** : ces faits sont relatifs à l'aide à la circulation illicite d'étrangers à Sospel le 19 janvier 2017. Les investigations n'ayant pas permis de caractériser suffisamment à l'égard de quiconque des faits de facilitation à la circulation illicite d'étrangers, le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite.
- **Affaire n° 4** : ces faits sont relatifs à l'aide à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers le 21 juin 2017.

Cédric Herrou [REDACTED] ont été interpellés à la suite d'un contrôle routier alors qu'ils transportaient dans un véhicule deux enfants mineurs non-accompagnés et ont été placés en garde-à-vue pour des faits qualifiés d'aide à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers. Entendus, les mineurs ont déclaré être originaires d'Afrique et âgés de 15 ans et séjourner au domicile de Cédric Herrou depuis le 14 avril 2017. Par ailleurs, après cette interpellation, deux requêtes en assistance éducative ont été déposées au tribunal pour enfants de Nice concernant ces mineurs, avec une demande particulière de désignation de Cédric Herrou en qualité de tiers digne de confiance pour se les voir confier.

Les deux gardes à vue ont été levées par le parquet en raison d'une notification tardive des droits de nature à mettre en cause la validité de ces mesures et des actes subséquents. Aucune décision judiciaire n'a été prise en l'état.

- **Affaire n° 5** : ces faits sont relatifs à l'aide à la circulation et au séjour d'étrangers le 6 juillet 2017.

Les gendarmes mobiles en surveillance à Breil-sur-Roya ont remarqué un véhicule qui semblait attendre et dans lequel étaient montés deux migrants majeurs, circulant à pied, en provenance du Tchad et du Mali. Le conducteur du véhicule était Cédric Herrou, qui circulait en direction de son domicile. Il a été placé en garde-à-vue dans le cadre de cette procédure, qui a finalement donné lieu à un classement sans suite par le parquet de Nice le 17 juillet 2017 pour

infraction insuffisamment caractérisée, les investigations menées n'ayant pas établi que l'intéressé se soit rendu coupable des faits.

- **Affaire n° 6** : ces faits sont relatifs à l'aide à la circulation et au séjour d'étrangers, commis le 24 juillet 2017. Cédric Herrou a été interpellé en gare de Cannes alors qu'il tentait de se soustraire à un contrôle. Il avait accompagné 128 migrants depuis la gare de Nice dans un train à destination de Marseille.

Une information judiciaire a été ouverte le 27 juillet 2017 par le parquet de Grasse et un juge d'instruction a été saisi du dossier. Cédric Herrou a été mis en examen du chef d'aide à l'entrée et la circulation de 128 personnes, et placé sous contrôle judiciaire. L'information judiciaire se poursuit.

S'agissant des trois procédures pour lesquelles Cédric Herrou a été mis en cause pour des faits d'injure et de diffamation, et pour fausse déclaration :

- **Affaire n° 7** : Georges François Leclerc, préfet des Alpes-Maritimes a déposé plainte à l'encontre de Cédric Herrou pour des faits d'outrage.

Ce dernier reproche à Cédric Herrou de l'avoir par deux fois dans les mêmes termes le 12 juin 2017 à 9h23 puis le 13 juin 2017 à 7h31, injurié publiquement en sa qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes, en publiant sur une page accessible au public de son compte Facebook le message suivant : « *Peut-être que le préfet des Alpes-Maritimes pourrait s'inspirer des accords avec la SNCF pendant le 2^{ème} guerre pour transport des juifs pour gérer le transport des demandeurs d'asile* ».

L'enquête est actuellement en cours et Cédric Herrou a reçu une convocation de la part des enquêteurs de la sûreté départementale des Alpes-Maritimes, pour être entendu librement sur ces faits.

- **Affaire n° 8** : il s'agit d'une procédure de diffamation publique à l'encontre des militaires engagés dans l'opération Sentinelle. Le 19 mai 2017, Véronique Laurent-Albesa, sous-préfète de Nice-Montagne a déposé plainte pour des faits qualifiés de diffamation publique à l'encontre des militaires engagés dans l'opération Sentinelle, s'agissant de contenus publiés le 13 mai 2017 sur son compte Facebook par Cédric Herrou. Ce contenu a été pour partie repris dans un article publié le 16 mai 2017 dans l'édition électronique du journal Le Parisien.

Le procureur de la République de Nice a cependant informé le préfet des Alpes-Maritimes que cette plainte n'était pas recevable car elle n'était pas émise par l'une des autorités compétentes pour le faire, visée à l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et l'a invité à saisir la Ministre des armées afin de la mettre en mesure d'apprécier l'opportunité de former elle-même une telle plainte à l'encontre de Cédric Herrou et du journal Le Parisien, s'agissant de la publication de faits inexacts et portant atteinte à l'honneur et à la considération de militaires engagés dans l'opération Sentinelle.

- **Affaire n° 9** : il s'agit de faits de fausse déclaration en vue d'obtenir ou de faire obtenir du maire de la commune de Breil-sur-Roya la délivrance induue d'une autorisation de manifester.

Le 17 novembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes dénonçait au procureur de la République la fausse déclaration faite au maire de la commune de Breil-sur-Roya à l'occasion d'une demande d'autorisation de manifestation musicale en plein air prévue le 12 novembre 2016, intitulée « *Faites la liberté* ». Il a été tenu en réalité une manifestation publique dans le village qui réunissait une centaine de personnes venues pour soutenir la liberté d'aller et venir en France et la situation des migrants dans la vallée de la Roya. Il était également constaté par la gendarmerie aux abords de cette manifestation la présence de 81 personnes étrangères encadrées notamment par Cédric Herrou, et dont le contrôle établissait la situation irrégulière en France. L'enquête se poursuit.

S'agissant enfin de la procédure dans laquelle Cédric Herrou est plaignant :

- **Affaire n° 10** : deux plaintes ont été déposées le 7 février 2017 par les avocats de Cédric Herrou et du collectif de la Roya pour délaissement de mineurs et violation de l'article 521-4 du CESEDA interdisant les mesures d'expulsion à l'encontre des mineurs, au nom de trois mineurs remis à la police aux frontières par Cédric Herrou.

Une enquête a été ouverte par le procureur de la République de Nice, aux fins notamment de reconstituer le parcours en Italie des trois mineurs et de recueillir auprès des responsables des forces de sécurité italiennes, en particulier des unités de carabinieri, toutes indications utiles sur le séjour de ces trois personnes en Italie et sur leur éventuel refoulement le 2 février 2017 vers la France. Un administrateur *ad hoc* a été désigné pour chacun de ces mineurs. L'enquête se poursuit.

12. Ainsi, il résulte de l'ensemble des affaires exposées que, à ce jour, Cédric Herrou a été condamné à une seule reprise par la justice française, que plusieurs affaires ont donné lieu à des classements sans suite, les faits reprochés initialement à Cédric Herrou étant insuffisamment caractérisés, et que plusieurs enquêtes sont en cours le concernant, dont une information judiciaire.
13. Chaque procédure s'est fondée sur des faits précis, susceptibles de caractériser l'existence d'infractions pénales, sur lesquelles des enquêtes ont été menées dans le respect du contradictoire et de la présomption d'innocence et pour lesquelles il a été demandé à Cédric Herrou de s'expliquer. L'ensemble des investigations ont été menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire dans le respect des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Enfin, le non-respect des dispositions légales a entraîné l'invalidation de la procédure concernée, comme en témoigne l'affaire n° 4.

14. En conséquence, il ne saurait sérieusement être prétendu que Cédric Herrou ait fait l'objet d'une quelconque forme de « harcèlement » ou de « pressions » de la part des autorités.
- « 2. Veuillez apporter des précisions sur les conditions d'accès de l'avocat de M. Herrou pendant la garde à vue du 20 octobre 2016 ? Sur quels motifs l'avocat de M. Herrou, lors de sa seconde visite au poste d'Auvare, a-t-il été empêché de poursuivre son entretien avec M. Herrou, entravant son travail de défense ? Concernant ces faits, quelle a été la suite donnée par le parquet à la plainte déposée par l'avocat de M. Herrou contre les agents de police du poste d'Auvare ? »*
15. Le 20 octobre 2016, Cédric Herrou était interpellé à 8h30 avec trois autres personnes [REDACTED] et conduit à la caserne Auvare, où se situent les locaux de la brigade mobile de recherche de la police aux frontières, en charge de l'enquête.
16. Les faits visés étaient l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'étrangers sur le territoire national, ainsi que l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter.
17. Il a, lors de sa garde-à-vue, régulièrement bénéficié de tous les droits prévus par le code de procédure pénale, dont les droits relatifs à l'assistance d'un avocat.
18. En effet, lors de la notification des droits au début de la garde-à-vue puis de sa prolongation, il a été fait mention du droit de se faire assister par un avocat, droit accepté par Cédric Herrou qui a demandé à contacter Maître [REDACTED] avocat au barreau de Nice. Cédric Herrou a indiqué en revanche ne pas désirer qu'un avocat commis d'office soit contacté en cas d'indisponibilité de son conseil.
19. Ce conseil a été contacté sur son téléphone portable par les enquêteurs qui n'ont pas eu la possibilité de laisser un message vocal. Ils ont alors reçu un message SMS précisant que l'intéressé n'était pas joignable. Ils ont informé l'avocat par SMS de la mesure de garde-à-vue à l'encontre de Cédric Herrou. L'avocat a alors répondu qu'il ne pourrait pas assister son client proposant le nom d'un confrère pour le remplacer.
20. Cédric Herrou, informé de la situation, a déclaré ne pas avoir besoin de s'entretenir avec son avocat ni être assisté par celui-ci, précisant avoir seulement besoin d'un avocat à l'issue de sa garde-à-vue.
21. Lors de sa première audition, il a précisé ne pas souhaiter s'entretenir ni être assisté par un avocat.
22. A la fin de la première journée de garde à vue, les enquêteurs ont de nouveau été contactés par SMS par Maître [REDACTED] qui précisait qu'il pourrait se présenter et effectuer son premier entretien avec son client. Cédric Herrou donnait son accord pour cet entretien.

23. Après la prolongation de garde à vue, dans la soirée du 20 octobre 2016, le gardé à vue s'est entretenu avec son avocat, pendant une durée de 30 minutes, de 19h50 à 20h20, conformément aux dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité pour l'avocat de s'entretenir avec son client durant 30 minutes lors de la phase initiale de garde à vue, puis à nouveau 30 minutes en cas de prolongation de la garde à vue.
24. Le matin de la deuxième journée de garde à vue le 21 octobre 2016, les enquêteurs ont contacté Maître [REDACTED] par SMS, l'informant que son client serait disponible à compter de 11h pour un entretien. Il en a accusé réception. Il s'est entretenu avec son client pendant 20 minutes de 11h30 à 11h50. Quelques minutes après cet entretien, Cédric Herrou a été à nouveau entendu par les enquêteurs en présence de l'avocat, qui n'a formulé aucune observation.
25. En milieu d'après-midi du 21 octobre 2016, les enquêteurs ont fait mention d'un incident avec Maître [REDACTED] ce dernier s'étant entretenu hors de tout cadre légal avec son client de 14h55 à 15h, sans en demander l'autorisation, en se présentant spontanément sur le lieu de la garde à vue où un fonctionnaire l'avait laissé rencontrer Cédric Herrou.
26. L'avocat avait pris contact, à l'issue de cet entretien informel, avec les enquêteurs en charge de l'enquête et exigé que son client puisse s'entretenir seul avec un magistrat, considérant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la garde-à-voir. Devant le refus des enquêteurs, il leur demandait de recevoir ses observations écrites. Ces derniers refusaient, considérant que ce troisième entretien et cette discussion n'entraient pas dans les dispositions du code de procédure pénale. Ils invitaient le conseil à transmettre directement ses observations écrites au parquet en charge des investigations. Le conseil arguait du droit de s'entretenir librement et autant de fois qu'il le souhaitait avec son client puis s'emportait, refusant de quitter les locaux malgré les demandes réitérées des enquêteurs. Une altercation verbale et physique s'ensuivait, à l'initiative de l'avocat selon les enquêteurs, à leur initiative selon le conseil.
27. Maître [REDACTED] indiquait qu'il souhaitait déposer plainte pour ces faits qu'il qualifiait de violences. Les enquêteurs lui précisèrent ne pas être en mesure de recevoir sa plainte étant partie au litige et l'invitèrent à se rendre dans un autre service. Les enquêteurs informèrent le parquet de cet incident et recevaient les observations écrites du conseil déposées à la vigie du service qu'ils transmettaient au procureur de la République.
28. Cédric Herrou a été entendu une quatrième fois le 21 octobre à 18h51, en présence de Maître [REDACTED]. Celui-ci a déposé à l'issue des observations écrites, faisant mention d'un refus des enquêteurs de lui accorder un entretien avec son client avant cette audition.
29. La garde-à-voir était levée le 22 octobre 2016 à 8h10 après ses quatre auditions. Cédric Herrou était ensuite déféré au parquet de Nice et faisait l'objet d'une convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire.

La garde à vue de Cédric Herrou s'est dès lors déroulée dans le strict respect du code de procédure pénale.

RAPPEL DE LA CHRONOLOGIE

→ 20 octobre 2016 :

- 8h30 : placement en garde à vue
- 9h10 : notification des droits afférents à la garde à vue
- 11h20 : avis au conseil qui ne peut se déplacer
- 14h30 : audition 1
- 18h30 : SMS avocat informant de sa venue
- 19h05 : audition 2
- 19h50 : entretien 1 avec le conseil

→ 21 octobre 2016:

- avant 11h : information de l'avocat pour entretien
- 11h30-11h50 : entretien 2 avec le conseil
- 12h13 : audition 3, présence avocat, pas d'observations
- 14h55 : entretien 3, **hors de tout cadre légal** entre Cédric Herrou et son conseil
- 15h36 : incident à la suite de l'entretien informel
- 16h22 : avis à magistrat de l'incident
- 16h45 : observations écrites déposées par l'avocat
- 18h51 : audition 4, présence de l'avocat, dépôt d'observations écrites

Sur l'existence d'une plainte déposée par Me [REDACTED] contre les fonctionnaires de police :

30. Aucune plainte n'a été enregistrée au parquet de Nice concernant ces faits.
 31. Il est à noter qu'à aucun moment lors des audiences de jugement de cette affaire, tant devant le tribunal correctionnel que devant la chambre des appels correctionnels, Maître [REDACTED] ou son client n'ont fait allusion à cet incident ou indiqué qu'une plainte avait été déposée.
 32. En outre, lors de l'audience devant le tribunal de grande instance de Nice le 4 janvier 2017, les notes d'audience ne font état d'aucune conclusion de nullité déposées concernant la garde-à-vue.
 33. Enfin, lors de l'audience de la cour d'appel, le 19 juin 2017, le conseil de Cédric Herrou n'a pas non plus déposé de conclusions de nullités relatives au déroulement de la garde-à-vue.
- « 3. Veuillez bien vouloir expliquer dans quel cadre juridique M. Herrou a été appréhendé le 19 janvier 2017 par la Force Sentinelle ? Est-ce que ces forces spéciales disposaient des pouvoirs de contrôle et de retenue nécessaires pour appréhender M. Herrou et le retenir le temps que la gendarmerie nationale se rende sur les lieux ? »*

34. Le 19 janvier 2017, les gendarmes de l'escadron de gendarmerie mobile 26/7 de Belfort, en coordination avec les militaires de l'opération Sentinelle positionnés en poste d'observation à Sospel (06), ont interpellé Cédric Herrou à la suite d'une intervention sur des mouvements suspects repérés sur une voie ferrée en pleine nuit.
35. A titre de rappel, les militaires de la force Sentinelle, qui ne sont pas assimilables à des « forces spéciales », interviennent sur le territoire national sur le fondement des articles L.1321-1 et R. 1311-35, 3° du code de la défense qui prévoient « *qu'aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale* » et que « *le préfet, pour l'exercice de ses responsabilités de défense de caractère non militaire, peut demander le concours des forces armées ou les requérir* ». Leur intervention repose donc sur des réquisitions de préfets de zone de défense et de sécurité afin de contribuer au renforcement de la sécurité des personnes et des biens et à la préservation de l'ordre public dans le cadre du plan Vigipirate. Ces réquisitions ne sont pas conditionnées au régime de l'état d'urgence et peuvent être sollicitées indépendamment de ce régime. 7000 militaires sont, en permanence, dédiés à ces missions sur l'ensemble du territoire national.
36. En l'espèce, les militaires de la force Sentinelle, qui étaient en poste d'observation sur les hauteurs de la commune de Sospel, ont informé les gendarmes mobiles de la présence sur la voie SNCF de quatre personnes et d'un individu caché dans les bosquets le long de la voie ferrée.
37. Au regard des renseignements transmis, les gendarmes mobiles ont décidé d'intervenir afin de s'assurer de l'identité des personnes déambulant sur la voie ferrée à cette heure avancée de la nuit. Après plusieurs minutes de recherches, les gendarmes mobiles ont aperçu le groupe de quatre individus qui a tenté aussitôt de prendre la fuite à la vue des gendarmes.
38. Trois personnes ont été appréhendées. Au cours du contrôle, elles n'ont pas été en mesure de fournir de documents d'identité justifiant leur présence sur le territoire national.
39. Les militaires de la force Sentinelle signalant que la personne localisée dans les bosquets n'avait toujours pas bougé, les gendarmes se sont rendus à l'emplacement indiqué et ont découvert, caché dans les bosquets, Cédric Herrou. Afin de ne pas faire échec à ses droits et pour obtenir des éléments sur sa présence à une vingtaine de mètres du groupe de migrants, l'intéressé a été placé en garde à vue.
40. Dès lors, Cédric Herrou n'a donc nullement été retenu par les militaires de la force Sentinelle, qui ne sont intervenus à aucun moment, mais a bien été interpellé par les gendarmes, qui ont agi dans le respect des textes en vigueur.

« 4. Veuillez nous indiquer si lors de la perquisition du 19 janvier 2017, au domicile de M. Herrou, les moyens déployés étaient proportionnés à la réalité de la menace et nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi ? Pour quelles raisons le propriétaire, M. Herrou, n'a-t-il pas été emmené sur place pour assister à l'opération de fouille de son domicile et n'a pas été non plus prévenu de cette perquisition ? »

41. Une perquisition a effectivement été réalisée au domicile de Cédric Herrou dans le cadre de cette enquête de flagrance conformément aux articles 56 et suivants du code de procédure pénale. Selon les dispositions de cet article : *« si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. »*
42. L'article 57 du code de procédure pénale prévoit que sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, *« les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal ».*
43. Si le principe est qu'en cas de flagrance, les opérations de perquisition sont faites sans l'assentiment mais en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition se déroule, la loi prévoit par exception, en cas « d'impossibilité », qui doit être justifiée par l'officier de police judiciaire en charge du dossier, qu'une perquisition puisse se dérouler hors la présence de celle-ci, soit en présence d'un représentant choisi par l'intéressé, soit en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire à cet effet mais ne relevant pas de son autorité.
44. Le non-respect de ces dispositions légales entache de nullité la perquisition effectuée.
45. En l'espèce, la perquisition a été effectuée en dehors de la présence de Cédric Herrou, comme le permettent les dispositions de l'article 57 du code de procédure pénale, sachant que ce dernier en a totalement été informé dans le cadre de sa garde-à-vue, tel que cela a été retranscrit lors de ses auditions, en présence de son avocat.

« 5. Veuillez nous expliquer selon quels motifs les forces de l'ordre ont prolongé la durée de la garde à vue de M. Herrou au-delà de 24 heures le 20 janvier 2017 ? Pour quelles raisons l'enquête confiée initialement à la gendarmerie nationale a-t-elle été confiée à la Sureté nationale ? »

46. Comme indiqué aux paragraphes 34 et suivants des présentes observations, Cédric Herrou a été interpellé et placé en garde à vue le 19 janvier 2017 à 00h10 dans le cadre d'une enquête diligentée en flagrance. Les auditions réalisées dans le temps de la garde-à-vue par les gendarmes de la brigade de recherches de Menton ont toutes été réalisées en présence de Maître [REDACTED] avocat au barreau de Nice, lequel a pu formuler des observations à l'issue de chaque audition. A l'issue de cette garde-à-vue, laquelle a été

prolongée par le procureur de la République, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, Cédric Herrou a été laissé libre pour poursuite de l'enquête.

47. S'agissant du choix du service d'enquête, il appartient aux procureurs de la République d'exercer l'action publique sur leur ressort et de diriger l'activité de la police judiciaire. En effet, la mission de police judiciaire, c'est-à-dire la recherche, la constatation et l'élucidation des infractions, est exercée sous l'autorité du ministère public.
48. L'article 41 du code de procédure pénale dispose que « *le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal* ». Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.
49. Le choix du service d'enquête est un principe posé par les textes réglementaires (article D.3 du code de procédure pénale). Dans la majorité des cas, la plainte ayant été déposée devant le service compétent ou transmise à ce dernier, les règles de compétence territoriale des services enquêteurs, qui figurent aujourd'hui aux articles 15-1 (voir en annexe) et R. 15-18 à R. 15-33 du code de procédure pénale², se suffisent le plus souvent à elles seules. Le choix appartient, cependant, toujours au procureur de la République qui peut ainsi répartir les procédures entre les différents services à sa disposition sur le plan local.
50. Ainsi, si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République peut dessaisir un service au profit d'un autre. Cette décision est prise au cas par cas, en fonction de la nature et des circonstances de l'affaire. Il s'agit d'une prérogative qui n'a pas à être motivée. Ce dessaisissement peut notamment être justifié par la saisine d'un service spécialisé (article D. 4 du code de procédure pénale) ou par une volonté de regrouper les procédures et les moyens d'enquête.
51. En l'espèce, le service en charge de l'enquête concernant Cédric Herrou est la brigade de recherches de Menton, qui a notamment procédé à l'ensemble des auditions de Cédric Herrou en garde-à-vue, et non la « Sûreté nationale ». Une brigade de recherche est subordonnée à la compagnie de gendarmerie départementale. Il s'agit d'un service de gendarmerie dédié aux missions de police judiciaire, composée d'enquêteurs expérimentés pour mener des investigations portant sur des faits complexes et sur la moyenne délinquance, qu'il s'agisse d'officiers de police judiciaire, officiers ou sous-officiers de gendarmerie. Il existe 364 brigades de recherche en France.

« 6. Veuillez nous indiquer dans quel cadre les moyens de la Force Sentinelle ont été déployés pour surveiller le domicile de M. Herrou et les mouvements alentour ? Comment les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire justifient-ils le recours à ces pouvoirs spéciaux

2

prévus dans le cadre de l'état d'urgence et de la lutte anti-terroriste pour mener des opérations de surveillance dans la Vallée de la Roya et au niveau du domicile de M. Herrou ? »

52. Comme indiqué aux paragraphes 35 et suivants des présentes observations, le fondement de l'intervention des forces armées sur le territoire national est l'article L. 1321-1 du code de la défense qui dispose « *qu'aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale* ». L'emploi de la force armée sur le territoire national dans le cadre de l'opération Sentinelle se fonde ainsi sur des réquisitions des préfets de zone de défense et de sécurité par lesquelles ils sollicitent les officiers généraux des mêmes zones afin de contribuer au renforcement de la sécurité des personnes et des biens et de prêter le secours des forces et des moyens militaires nécessaires pour la préservation de l'ordre public. Ces réquisitions visent à la fois le plan « Vigipirate 2014 » et l'instruction interministérielle du 24 mai 2005 relative à l'engagement des armées en application du plan Vigipirate et des plans d'intervention associés qui détaillent les règles d'engagement des armées dans ce dispositif.
53. Lorsque les militaires sont régulièrement requis, ils sont assimilés à des forces de sécurité intérieure et font partie de la force publique, comme l'énoncent d'une part l'article L. 1321-3 du code de la défense, et d'autre part l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif à la dispersion des attroupements.
54. C'est dans ce cadre que les militaires de la force Sentinelle patrouillent dans la vallée de Roya et donc nécessairement à proximité du domicile de Cédric Herrou.
- « 7. Veuillez nous fournir des éléments d'information sur les raisons ayant poussé le Procureur du tribunal de grande instance de Nice à engager des poursuites à l'encontre de M. Herrou alors que celui-ci revendique être un défenseur des droits de l'Homme essayant de pallier à la carence des obligations de l'Etat français, en apportant une première assistance à de très jeunes migrants érythréens, soudanais ou afghans souvent mineurs et venus chercher refuge en France ?*
55. Selon les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1* ».
56. L'article 40-1 du code de procédure pénale dispose que « *lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :*
- 1° Soit d'engager des poursuites ;*
 - 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;*

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

57. Les procureurs de la République exercent l'action publique en toute indépendance et à l'abri des pressions de toute nature et de toute ingérence politique.
58. Le procureur de la République est la seule autorité compétente pour décider soit d'engager des poursuites, soit de classer la procédure dont il est saisi, selon le principe d'opportunité des poursuites.
59. La loi du 25 juillet 2013 a prohibé les instructions individuelles adressées par le ministère de la Justice aux magistrats du ministère public. Cela signifie que le garde des Sceaux définit et anime la politique pénale nationale en déterminant, de façon générale et sans considération pour les situations individuelles, les priorités dans l'ensemble des domaines qui relèvent du ministère public: constatation des infractions, recherche et poursuite de leurs auteurs, protection des victimes, exécution des décisions judiciaires, prévention des infractions, coopération pénale internationale.
60. Par conséquent, l'opportunité des poursuites appartient au seul procureur de la République.
61. Sans préjuger des éléments pris en compte par le Procureur de la République, il est néanmoins possible d'indiquer que les agissements de Cédric Herrou ne semblent pas pouvoir s'analyser en « délits de solidarité » lui permettant de bénéficier de l'immunité dite « humanitaire » pour les raisons qui suivent.
62. L'article L622-4 du CESEDA prévoit cette immunité pour des éléments précis que sont les conseils juridiques prodigués, la fourniture de prestation de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux, ou encore pour « toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique » des personnes dont à l'évidence les conditions de vie sont en péril.
63. A défaut de cette prise en considération *in concreto* d'une situation individuelle identifiée, c'est-à-dire lorsque l'aide à l'entrée s'inscrit dans une démarche de contestation globale de la loi régissant les entrées d'étrangers en France quelle que soit la situation personnelle des entrants clandestins, il peut être considéré que cette aide n'entre pas dans l'objet de l'exemption de l'article L.622-4 3° du CESEDA mais qu'au contraire elle sert une cause militante qui ne répond pas à une situation de détresse constatée.
64. Ainsi, dans sa décision du 8 août 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que Cédric Herrou ne pouvait bénéficier de l'immunité tirée des dispositions de l'article L.622-4 3° du CESEDA dont il se prévalait puisque ses actions s'inscrivaient dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration.

65. En outre, la cour d'appel a souligné que l'hébergement de nombreux étrangers en situation irrégulière par Cédric Herrou, d'abord à son domicile puis ensuite à l'intérieur d'un local de la SNCF dans des conditions particulièrement précaires, n'avait pas pour but de leur fournir des conseils juridiques, des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins, ni de préserver leur intégrité physique, aucune atteinte d'une telle gravité n'étant objectivée par les éléments de la procédure. La cour d'appel a enfin estimé que Cédric Herrou n'établissait pas que les conditions de l'état de nécessité étaient réunies, ce dernier ne fournissant aucun élément concret sur la nature du péril actuel ou imminent menaçant les personnes présentes.

« 8. Veuillez nous indiquer, à la suite des différentes alertes et rapports des associations dénonçant les graves violations des droits fondamentaux à la frontière franco-italienne, quelles instructions particulières le gouvernement français a-t-il donné aux autorités locales afin d'améliorer l'accès aux droits des personnes en besoin manifeste de protection arrivant dans le département des Alpes Maritimes, et notamment des enfants qui arrivent avec leurs familles ainsi que des mineurs non accompagnés ? »

66. En premier lieu, le Gouvernement souhaite préciser que, s'agissant de la demande d'asile, l'ensemble des guichets uniques pour demandeurs d'asile (ci-après le « GUDA ») métropolitains a enregistré, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2017, 35 191 demandeurs, soit 35 % de plus qu'en 2016 au cours de la même période. Au cours de cette période, le GUDA de Nice a enregistré une augmentation comparable du nombre de demandeurs accueillis (soit 500 demandeurs tout compris accueillis sur la même période, soit 1,4 %).

67. La structure de pré-accueil des demandeurs d'asile de Nice, gérée par Forum Réfugiés, a dû faire face ces dernières semaines à un afflux exceptionnel de migrants, guidés par différents collectifs de la vallée de la Roya animés par la volonté d'occuper l'espace public et médiatique.

68. Afin de répondre aux demandes des associations de permettre l'accès à la procédure d'asile, la préfecture des Alpes-Maritimes a déployé un important dispositif conforme au droit applicable en la matière. Les demandeurs d'asile se sont vus octroyer un rendez-vous en préfecture pour enregistrer leur demande. Or dans 98 % des cas, le rendez-vous a donné lieu à une non-présentation au GUDA, ce qui constitue un signe manifeste de détournement de la procédure applicable.

69. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite préciser qu'il n'existe pas de droit inconditionnel à déposer une demande d'asile dans le pays de son choix dans l'Union Européenne.

70. La Cour de justice de l'Union européenne a considéré que le législateur de l'Union a adopté le système de Dublin en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système. Le règlement permet de déterminer l'État responsable du traitement de la demande d'asile en vue d'éviter le « forum shopping » et d'accélérer le traitement des demandes dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États participants. La Cour de Justice de l'Union Européenne considère par ailleurs

« qu'un demandeur d'asile verra sa demande examinée, dans une large mesure, suivant les mêmes règles, quel que soit l'État membre responsable de l'examen de cette demande en vertu du règlement n° 343/2003 » (CJUE, 10 décembre 2013, Abdullahi, C-394/12).

71. S'agissant de la frontière franco-italienne, la situation est régie par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Chambéry le 3 octobre 1997, publié par décret n° 2000-852 du 4 juillet 2000.
72. Il s'agit d'une procédure simplifiée formalisée par une décision motivée de refus d'entrée notifiée aux intéressés, l'accord franco-italien de Chambéry ayant prévu un point unique de remise aux autorités italiennes situé au poste frontière de Menton Saint-Louis. Le passage par ce point de remise unique est l'une des étapes de la procédure de non admission qui commence par l'interpellation de l'étranger dans un des points de passage autorisés et se termine par sa remise effective aux autorités de police italiennes.
73. Pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre de la mesure de non admission, les étrangers sont orientés vers un lieu de transition constitué de trois blocs modulaires situé dans la continuité des locaux du service de la police aux frontières de Menton.
74. S'agissant des conditions dans lesquelles les personnes sont prises en compte, des locaux ont été spécialement aménagés, dans la continuité des locaux du service de la police aux frontières de Menton, pour accueillir les migrants dans les Alpes-Maritimes pendant le temps nécessaire à l'examen de leur situation (délai maximal de 4 heures) et ainsi faire face à l'afflux soudain d'un nombre inhabituel de personnes en un même lieu. Le Haut-commissariat aux réfugiés, des commissions d'enquêtes parlementaires et le Contrôleur des lieux de privation de liberté ont été accueillis dans les locaux de la police aux frontières à Menton et n'ont formulé aucune remarque, ni sur les lieux ni sur les conditions de mise en œuvre de ces procédures de non admission. Le Contrôleur des lieux de privation de liberté indiquait dès juillet 2015 dans son rapport que « les blocs modulaires avaient été installés afin de réduire l'inconfort de la situation des étrangers interpellés ». Ces locaux permettent aux migrants d'attendre leur réadmission en Italie, à l'abri et dans des conditions conformes à la dignité humaine dès lors qu'ils disposent tous d'une climatisation, d'un point d'eau et de sanitaires.
75. La légalité de cette solution a été confirmée par le Conseil d'État qui a considéré, dans sa décision n° 411575 du 5 juillet 2017, qu'elle permettait de « tenir compte (...) des difficultés que peut engendrer l'afflux soudain d'un nombre inhabituel de personnes en un même lieu et des contraintes qui s'attachent à l'éventuelle remise des intéressés aux autorités de l'Etat frontaliers ».
76. En deuxième lieu, la problématique des mineurs non accompagnés, qui concerne l'ensemble du territoire métropolitain, revêt une importance particulière et nécessite une mobilisation constante de la part de l'ensemble des institutions.

77. C'est la raison pour laquelle l'État a, dès 2015, soutenu le conseil départemental des Alpes-Maritimes pour faire face à ce phénomène. Cette action s'est d'abord manifestée par la mise en place par le préfet d'un appui à la coordination des différents acteurs (conseil départemental, services judiciaires, protection judiciaire de la jeunesse, services de l'Education nationale, direction départementale de la cohésion sociale et foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes).

78. Ce soutien a aussi pris la forme, dès l'été 2015, de la prise en charge par l'État de places d'hébergement. D'une trentaine de places en juillet 2015, les capacités d'accueil prises en charge par l'État ont été portées à 130 places à ce jour.

79. Pour assurer le financement de ce dispositif, c'est au total, au titre des années 2015 et 2016, une somme de plus de 1,6 million d'euros qui a été versée par l'État.

La prise en charge des mineurs non accompagnés demeure ainsi une préoccupation essentielle du gouvernement français sur l'ensemble du territoire. Ainsi, M. Gérard Collomb, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a récemment réaffirmé la position de la France sur le cas spécifique de Calais en renforçant la coopération avec les associations œuvrant en faveur des migrants, comme par exemple l'association « France-Terre d'Asile » avec laquelle une convention a été signée à Calais « pour renforcer les moyens de la maraude à l'attention des mineurs non accompagnés présents à Calais et les inciter à rejoindre le centre de mise à l'abri de Saint-Omer »³.

80. Plus largement, les autorités françaises organisent régulièrement sur le territoire français des opérations de mise à l'abri de migrants. C'est ainsi que le 7 juillet 2017, les services de l'État, la préfecture de la région d'Île-de-France, la préfecture de Paris, la préfecture de Police et leurs partenaires ont pris en charge 2 771 personnes qui occupaient plusieurs campements de fortune. Ces personnes, dont 161 vulnérables (mineurs isolés étrangers, femmes seules), ont été accompagnées à l'aide de 52 bus, vers plusieurs sites mobilisés en Île-de-France, de manière temporaire, où elles ont pu bénéficier d'un diagnostic social et sanitaire grâce à la mobilisation de personnels spécialisés. Les intéressés se sont rapidement vus proposer une orientation vers un dispositif d'accueil adapté à leur situation, sur l'ensemble du territoire national.

81. Il s'agissait de la 34^{ème} opération de ce type depuis le 2 juin 2015.

« 9. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'Homme en France et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte. »

82. Au préalable, les autorités françaises entendent rappeler qu'elles sont chargées, dans le cadre de l'Etat de droit, de veiller à ce que chacun respecte les lois de la République. Dans ce cadre, tout citoyen est libre de mener ses activités légitimes en faveur des droits de l'Homme et, ce, dans un environnement sûr et favorable. C'est bien évidemment le

³ - <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Pas-de-Calais-renforcement-du-dispositif-d-accueil>

cas des défenseurs des droits et de leurs associations qui participent aux actions en faveur des migrants.

83. En 2013, le Conseil de l'Union européenne a souligné que « *le respect de l'État de droit est une condition préalable à la protection des droits fondamentaux* ». De même, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite Commission de Venise, a adopté en mars 2016 la liste des critères de l'État de droit, rappelant à cet égard que « *l'État de droit perd tout son sens si le droit reste lettre morte et si son respect n'est pas assuré* » (§ 53) et de préciser que l'État de droit doit s'exercer dans un environnement favorable, démocratique, où la population est associée aux décisions au sein de la société.
84. L'action de la France s'inscrit pleinement dans le cadre de ces principes.
85. En premier lieu, les autorités françaises favorisent traditionnellement la coopération entre les associations de défense des droits de l'Homme et les différents acteurs publics afin d'assurer une prise en charge coordonnée et pluridisciplinaire des migrants. Cette coopération peut conduire à la signature de convention avec certaines associations qui participent activement à cette prise en charge. Ainsi, près de 1 500 associations contribuent sur les territoires à la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo arrivants.
86. En deuxième lieu, outre les techniques de coopération entre associations et pouvoirs publics, les autorités françaises assument leurs missions dans le strict respect du droit. Pour ce faire, un contrôle régulier est notamment exercé sur l'exercice des missions des forces de l'ordre, à travers des missions d'inspection.
87. Par exemple, M. Gérard Collomb, ministre de l'intérieur, a demandé, en réponse à des allégations de violences policières lors de missions d'intervention dans le Pas-de-Calais, à l'inspection générale de l'administration (IGA), à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) un rapport sur les conditions d'intervention des forces de l'ordre dans le cadre de la difficile mission qui leur est confiée à Calais. Cette demande d'inspection témoigne une nouvelle fois de l'attachement des autorités françaises au respect des droits de l'Homme et à l'exemplarité des forces de l'ordre.
88. En dernier lieu, le Gouvernement précise que la France dispose de structures et d'institutions chargées d'assurer de manière équilibrée ou de veiller, malgré un environnement complexe, au respect des lois et des droits des personnes.
89. Outre les tribunaux de droit commun, la France dispose d'institutions indépendantes dédiées au respect des droits de l'Homme telles que le Défenseur des droits ou la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) qui interviennent régulièrement sur les questions liées aux droits des migrants et avec lesquelles le Gouvernement entretient un dialogue régulier sur les questions des droits de l'Homme.

90. Par suite, bien que confrontée comme ses partenaires européens à une crise migratoire sans précédent et à des activistes qui sont parfois amenés à enfreindre les lois de la République, la France veille, dans le cadre de l'Etat de droit, au respect des droits des migrants et à assurer un environnement propice à l'action des défenseurs des droits et des associations.

« 10. Quelles solutions de mobilité plus accessibles, régulières, sûres et abordables, lors des procédures d'obtention de visas est-ce que vous offrez aux migrants ? »

91. L'ensemble des décisions relatives aux demandes de visas s'inscrivent dans un cadre juridique et administratif strictement défini ; les conditions d'obtention d'un visa sont strictement encadrées par la réglementation européenne pour les séjours de moins de trois mois (code communautaire des visas) et nationales définies par la loi et le règlement (articles L. 211-2-1 et suivants du CESEDA) pour les tous séjours de plus de trois mois.
92. Les décisions de refus de visas ordinaires de court ou de long séjour prises par les autorités diplomatiques et consulaires peuvent faire l'objet de recours gracieux et hiérarchique. En cas de maintien de refus, elles peuvent être contestées devant une commission de recours et devant le juge administratif. La procédure de demandes de visas est peu coûteuse : les droits de visas oscillent entre 35 et 99 euros, avec une gratuité dans certaines conditions ; dans certains cas, lorsque la collecte des dossiers de demandes de visas est externalisée auprès d'un prestataire de service extérieur, des frais de service supplémentaires sont demandés ; ils ne peuvent dans tous les cas dépasser 30 euros).
93. Enfin, les procédures d'obtention des visas ne sont pas la seule voie par laquelle la mobilité des personnes à destination de la France est facilitée. Les ressortissants d'un nombre important de pays sont ainsi dispensés de visas de court séjour pour l'accès au territoire français, de même que les citoyens d'un pays membre de l'Espace économique européen.
94. La mobilité, y compris circulaire lorsque les conditions en sont remplies, fait partie de la politique d'attractivité prônée par la France. Les autorités françaises sont actives pour faciliter l'arrivée des talents, des étudiants et de jeunes professionnels. Le développement du « *passport talents* » qui offre un titre de séjour pouvant aller jusqu'à 4 ans dès la première année de séjour régulier pour les chercheurs, les investisseurs, les créateurs d'entreprises, ou les artistes de renom, est soutenu au moyen d'une campagne de promotion active. La mobilité circulaire des étudiants de haut niveau ou des jeunes professionnels qualifiés est encouragée et leur accès au marché du travail est facilité par la loi du 7 mars 2016. Enfin, la mise en ligne de la plateforme « France Visas » le 19 septembre prochain (www.france-visas.gouv.fr) permettra aux demandeurs d'accéder à une information générale multilingue (français, anglais, arabe, espagnol, chinois, russe) qui pourront utiliser un assistant-visas pour obtenir des informations selon leur situation personnelle (besoin de visa liste des pièces justificatives, coût). A terme, ils pourront déposer leurs demandes de visas en ligne rendant la procédure plus simple et plus accessible pour les usagers.

Annexe :

Article 622-1 du CESEDA

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article 622-2 du CESEDA

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article 622-3 du CESEDA

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 622-4 du CESEDA

Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et soeurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Article L211-2-1 du CESEDA

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. La durée de validité de ce visa ne peut être supérieure à un an.

Dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ce visa confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21.

Le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français et les étudiants dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.

Article 15-1 du code de procédure pénale

Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs fonctions habituelles, les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. La compétence territoriale de ces services ou unités s'exerce, selon les distinctions prévues par ce décret, soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, soit sur l'ensemble d'un département.